

STATUTS

Article 1 : Composition et état de membre

¹ Sous le nom conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP (ci-après dénommée conférence), est constitué un organe de liaison entre les membres des gouvernements de tous les cantons suisses, qui, ont la responsabilité d'un ou de plusieurs des domaines: aménagement du territoire et développement territorial, route/transport circulation routière, constructions publics, environnement, marchés publics.

² La conférence est une collectivité de droit public à capacité juridique limitée.

³ La Principauté du Liechtenstein peut adhérer à la conférence et a alors le rang d'un canton.

⁴ Les villes et communes ensemble peuvent déléguer à la conférence un membre d'une municipalité; celui-ci a la qualité d'invité (sans droit de vote).

Article 2 : But et tâches

¹ La conférence encourage et coordonne la collaboration entre les cantons et la Confédération ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes dans les domaines de l'aménagement du territoire, circulation routière, constructions publics, environnement, marchés publics.

² Elle peut, dans le cadre de ses buts, surveiller, diriger ou participer à des projets.

³ Elle peut prendre position sur toutes les questions relevant du domaine d'intérêt de ses membres.

Article 3 : Siège

La conférence a son siège au lieu de la direction.

Article 4 : Droit de vote

Chaque canton dispose d'une voix. Si un canton délègue plusieurs membres à la conférence, ceux-ci conviennent entre eux préalablement aux votations de celui-ci qui exercera le droit de vote.

Article 5 : Organes

Les organes de la conférence sont:

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. ; la secrétaire générale ou le secrétaire général ;
- d. les réviseurs aux comptes.

Article 6 : Assemblée générale

¹ Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

- a. Approbation des statuts ;
- b. Election de la présidente ou du président, des membres du comité à élire librement et des réviseurs aux comptes ;
- c. Approbation du rapport annuel ;
- d. Approbation des comptes ;
- e. Fixation des cotisations des cantons et approbation du budget ;
- f. Approbation des projets et de leur financement, dans la mesure où ils dépassent la compétence du comité ;
- g. Approbation des déclarations de principe.

² L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité selon les besoins ou dans un délai de 2 mois, sur demande d'au moins 5 cantons.

³ L'assemblée générale et plénière décident à la majorité simple des voix présentes; pour la dissolution de la conférence, la majorité absolue des voix est nécessaire.

⁴ La présidente ou le président dirige l'assemblée générale et plénière.

Article 7 : Conférences régionales

¹ Des conférences régionales sont prévues dans les différentes régions. Elles se constituent elles-mêmes.

² Les conférences régionales encouragent la collaboration entre les cantons dans leur région et prennent leurs intérêts en considération.

Article 8 : Conférences des offices

¹ Les conférences des responsables des offices cantonaux spécialisés se tiennent aux côtés de la conférence pour l'étude des questions techniques.

² Leurs présidentes ou présidents correspondants peuvent siéger à titre consultatif au comité de la conférence lors de la délibération sur les questions concernées.

³ Les présidentes ou présidents de ces conférences peuvent être invités à l'assemblée générale et plénière et en règle générale une fois par an à une séance du comité.

Article 9 : Comité

¹ Le comité comprend:

- a. la présidente ou le président;
- b. les délégués des conférences régionales;
- c. autres membres, qui sont librement élus (au maximum 3).

² La durée du mandat de tous les membres du comité est limitée au maximum à 2 législatures de 4 ans.

³ La présidente ou le président est élu pour 2 ans et n'est rééligible qu'une fois.

⁴ Les différents domaines doivent être pris en considération de façon adaptée dans la composition du comité; seul un membre du comité par canton peut y siéger.

⁵ Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président. Il désigne une vice-présidente ou un vice-président.

⁶ Le comité peut, lorsque cela est nécessaire, désigner pour certains projets des responsables de thématique ou des délégués parmi les membres. Ceux-ci défendent les requêtes de la DTAP.

⁷ Le comité examine chaque année la priorisation des affaires techniques.

⁸ Le comité décide des dépenses de ses compétences dans le cadre du budget. Il décide par ailleurs des nouveaux projets et de leur financement tout au plus dans le cadre des moyens disponibles lorsque ceux-ci sont urgents.

⁹ L'ensemble des tâches qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe, relèvent de la compétence du comité.

Article 10 : La direction

¹ Une secrétaire générale ou un secrétaire général ainsi qu'une suppléante ou un suppléant est désigné par le comité.

² Il ou elle dirige la direction.

³ Il ou elle entretient des contacts étroits avec les offices fédéraux et les organes politiques.

Article 11 : Réviseurs aux comptes

Les réviseurs aux comptes vérifient les comptes et font un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

Article 12 : Dépenses

¹ Les dépenses de la conférence sont couvertes par les cotisations annuelles et de projets des cantons; ² La cotisation annuelle comprend une cotisation de base ainsi qu'une contribution variable selon le nombre d'habitants du canton. Les cotisations de projet sont déterminées au cas par cas; sauf dispositions contraires, elles sont calculées en fonction du nombre d'habitants du canton.

Décidé lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2012 à Glarus. Le statut d'organisation remplace celui du 6 mars 2009.

Article 9 alinéa 6 modifié sur le plan linguistique lors de l'assemblée générale du 18 septembre 2014 à Lausanne.